

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 16.814 du 2 septembre 2026

A. 248.451/XI-25.612

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile
avenue des Bas Prés 14
5000 Namur,
assisté et représenté par
M^e Monica BEMBA MONINGA, avocat,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de l'Asile et de la Migration.

Par une requête introduite le 25 juin 2026, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 347.086 prononcé le 26 mai 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 324.567/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué pour partie le 4 août 2026 et pour partie le 11 août 2026 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11.

Il est également fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Décision du Conseil d'État

Contrairement à ce qu'expose la partie requérante, l'arrêt attaqué ne refuse pas de lui « octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire », mais rejette la requête tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 août 2024.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement juridique. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par l'arrêt entrepris.

Ni l'excès de pouvoir ni le détournement de pouvoir ne constituent des causes de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. En outre, la partie requérante n'expose pas de manière concrète en quoi le premier juge aurait commis un excès ou un détournement de pouvoir. Par ailleurs, la partie requérante reste également en défaut de préciser quelles seraient les « formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité » ainsi que les dispositions qui instituent ces formalités qui auraient été violées par l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers. Le moyen unique est, dès lors, manifestement irrecevable en tant qu'il invoque une « violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Le moyen unique est manifestement irrecevable en tant qu'il invoque, de manière générale, une violation de la foi due aux actes, à défaut d'avoir identifié avec certitude la ou les dispositions légales consacrant les règles régissant la foi due aux actes et la partie requérante n'établissant pas que la foi due à un acte constituerait un principe général de droit pouvant être invoqué de manière autonome sans que ne soient invoquées simultanément les dispositions légales pertinentes. Le moyen unique est, dès lors, manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de la foi due aux actes.

Le moyen unique est également manifestement irrecevable en tant qu'il invoque « une erreur de fait ou de droit », à défaut d'indiquer la disposition légale qui aurait ainsi été méconnue par le premier juge.

Le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il formule des griefs dirigés contre la décision de la partie adverse, seul l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers faisant l'objet du présent recours et le Conseil d'État, statuant au contentieux de la cassation administrative, n'ayant pas à se prononcer sur la légalité de la décision faisant l'objet du recours dont le premier juge a été saisi.

Si la partie requérante invoque une violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, elle n'indique pas concrètement en quoi le premier juge aurait méconnu ces dispositions. Les griefs de motivation qu'elle formule sont, en effet, dirigés contre la décision dont recours devant le premier juge et non contre l'arrêt attaqué. Tout au plus, la partie requérante reproche-t-elle au premier juge de n'avoir « pas répondu adéquatement aux moyens soulevés devant lui ». Elle ne précise, toutefois, pas quel serait le moyen soulevé devant le Conseil du contentieux des étrangers auquel celui-ci – qui a examiné la question d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée aux points 3.5, 5.1 et 5.2 de l'arrêt attaqué - n'aurait pas répondu. A défaut d'une telle précision, le moyen est obscur et partant manifestement irrecevable.

Le moyen unique est enfin manifestement irrecevable en tant qu'il invoque une violation du droit d'être entendu, le grief qu'il formule étant ici encore dirigé contre la décision dont recours devant le premier juge et non contre l'arrêt attaqué.

Le moyen unique est, en conséquence, manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le 2 septembre 2026 par :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer